

QUARANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VYLE

Jugement No 462

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la demoiselle Vyle, Margaret Elizabeth, en date du 8 août 1980, la réponse de l'Organisation datée du 22 octobre 1980, la réplique de la requérante du 5 décembre 1980 et la duplique de l'Organisation du 16 janvier 1981;

Vu les demandes d'intervention déposées par les personnes énumérées ci-après :

dame Odile Billiet-Belluomini,

dame Phyllis Raye-Mariani,

dame Marcella Torchi-Giuri;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 301.135 du Statut du personnel et 302.3033 du Règlement du personnel en vigueur en 1955, les dispositions 301.135 du Statut du personnel, et 308.344 et 308.3454 du Manuel en vigueur en 1972 et les dispositions 301.135 du Statut du personnel et 308.344 et 308.3454 du Manuel de l'Organisation en vigueur en 1976;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, de langue maternelle anglaise, est entrée à la FAO en 1955 comme sténographe de grade G.3. En février 1972, elle passa avec succès l'examen de langue espagnole et obtint une prime de connaissances linguistiques. A l'époque, les titulaires d'une telle prime n'étaient pas tenus de repasser l'examen tous les cinq ans si leur supérieur certifiait que leur connaissance de la langue était satisfaisante. Toutefois, à compter du 1er janvier 1976, tous furent astreints à passer l'examen quinquennal. En cas d'échec, la prime n'était pas retirée tout de suite et l'intéressé pouvait se représenter l'année suivante à l'examen. La requérante échoua à l'examen quinquennal en février 1977, en juin 1977 et en janvier 1978, et la prime cessa de lui être versée le 1er mars 1978. Elle n'eut pas plus de succès en juin 1978. En revanche, elle obtint la prime de connaissance de la langue française en 1964 et réussit à nouveau l'examen de cette langue en mai 1980. Le 7 juin 1978, la requérante adressa un recours au Directeur général, recours qui fut rejeté. Saisi le 16 juillet 1978, le Comité de recours recommanda le rejet de sa demande et, le 13 mai 1980, elle fut avisée de ce rejet. Sa requête est dirigée contre cette décision définitive.

B. Dans sa requête, la demoiselle Vyle déclare que lorsqu'elle a obtenu la prime de connaissances linguistiques, l'examen quinquennal n'était pas exigé lorsqu'il était prouvé que l'intéressé faisait usage de la langue étrangère en question dans son travail à la satisfaction de son chef. D'autre part, la prime versée fait partie de la rémunération soumise à retenue pour pension. La requérante estime dès lors qu'elle avait un droit acquis au versement de la prime. En second lieu, elle considère que la règle nouvelle exigeant un examen quinquennal dans tous les cas a été appliquée rétroactivement et de façon discriminatoire, puisqu'elle a été imposée à certains membres du personnel et pas à d'autres. En effet, la règle lui a été appliquée simplement parce que, en ce qui la concerne, la période quinquennale s'est achevée après le 1er janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle. En troisième lieu, la requérante proteste contre la méthode entièrement nouvelle de l'examen, qui fait appel à des systèmes impersonnels, tels que les bandes magnétiques. Elle estime, en outre, que l'examen est devenu plus difficile. Preuve en est que son chef a jugé satisfaisant son travail en langue espagnole, langue qu'elle emploie constamment et dont sa connaissance n'a donc pas diminué par rapport à l'examen initial. Enfin, elle soutient que le passage du critère de l'utilisation de la langue au critère de la connaissance de la langue est arbitraire et que la FAO est la seule organisation qui fait repasser un examen.

C. Dans ses conclusions, la requérante prie le Tribunal d'ordonner à la FAO de rétablir sa prime de connaissances

linguistiques, plus les intérêts, pour la langue espagnole, à compter de la date à laquelle elle a été supprimée (1er mars 1978) et de déclarer que l'attestation de son supérieur prouvant sa compétence dans l'utilisation de cette langue dans son travail doit être acceptée par la FAO en vue du maintien du versement de la prime de connaissances linguistiques.

D. En ce qui concerne les droits acquis, la défenderesse répond que la lettre d'engagement de la requérante spécifiait qu'elle devait accepter "toute modification ultérieure du Statut et du Règlement du personnel". A la date de l'engagement, la disposition 302.3033 prévoyait que les titulaires d'une prime de connaissances linguistiques étaient tenus de passer un nouvel examen à des intervalles de cinq ans au moins pour prouver qu'ils continuaient de faire un usage pleinement compétent des deux langues de travail. En 1972, quand elle obtint la prime pour la langue espagnole, la disposition 301.135 du Statut accordait la prime "aux fonctionnaires des services généraux qui passeront l'examen voulu et se montreront capables d'utiliser plus d'une des langues approuvées", cependant que la disposition 308.344 du Manuel prévoyait que des examens de contrôle auraient lieu tous les cinq ans, sauf si le supérieur certifiait que l'intéressé possédait une connaissance satisfaisante de la langue dont il s'agissait. La disposition 308.3454 du Manuel précisait que la prime cessait d'être versée si l'intéressé échouait aux épreuves de contrôle. En 1976, l'examen quinquennal devint obligatoire, une attestation du supérieur ne pouvant plus en tenir lieu. toujours en ce qui concerne les droits acquis, la défenderesse souligne que la requérante ne saurait invoquer utilement le fait que la prime fait partie de la rémunération soumise à retenue pour pension car, si ce fait suffisait à donner un droit acquis à la prime, il serait impossible, en aucune circonstance, de la supprimer une fois qu'elle aurait été accordée. Dans la mesure où la requérante prétend avoir acquis le droit à ce que les dispositions applicables au moment où elle a obtenu la prime continuent de régir son cas, la défenderesse déclare que cette interprétation est contraire à la jurisprudence du Tribunal, qui a maintes fois spécifié que les droits acquis ne peuvent exister que par référence aux conditions en vigueur au moment de l'engagement, et la requérante n'a donc pas un droit acquis au bénéfice d'une attestation du supérieur, laquelle n'a été introduite qu'en 1970 pour être supprimée en 1976. De plus, il ne s'agit pas là, de toute évidence, d'une condition d'une importance décisive. Pour ce qui est de l'allégation relative à l'application rétroactive de la règle de 1976, la défenderesse soutient que la requérante fait erreur : tous les bénéficiaires d'une prime linguistique pour lesquels la période quinquennale prenait fin après l'entrée en vigueur de la nouvelle règle du 1er janvier 1976 ont dû repasser l'examen. d'autre part, le fait que l'examen n'est pas exigé du personnel des services de traduction et d'édition n'est pas une discrimination, puisqu'il va de soi qu'ils doivent posséder des qualifications linguistiques. La défenderesse admet que la nouvelle méthode d'examen peut être déroutante pour les personnes plus âgées, mais elle souligne que ceux qui échouent à l'examen peuvent bénéficier par la suite d'une formation moderne dispensée par la FAO. La requérante a donc eu la possibilité de s'entraîner aux nouvelles méthodes. L'examen n'est pas plus difficile que par le passé et une proportion appréciable des titulaires de prime l'ont passé avec succès. d'ailleurs, l'examen d'espagnol n'est pas plus difficile que l'examen de français. Or la requérante a largement réussi, du premier coup, le réexamen de français. La requérante invoque en vain le fait que son supérieur estime que son travail en espagnol est satisfaisant. Le critère d'appréciation des connaissances linguistiques repose sur la connaissance en général et non sur l'utilisation de la langue. L'Organisation a abandonné le système de l'attestation des supérieurs, abandon qui relevait de son pouvoir d'appréciation, parce que les supérieurs appliquaient nécessairement des normes différentes de jugement. La défenderesse nie catégoriquement qu'elle ait rendu l'examen plus difficile pour effectuer des économies de primes. Quel que soit le système des autres organisations, on ne saurait qualifier d'arbitraire le principe que le droit à la prime soit subordonné au maintien des connaissances. L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête en tant que non fondée.

E. La requérante réplique qu'elle avait acquis le droit à ce que la règle en vigueur en 1972, quand elle a passé l'examen d'espagnol pour la première fois, continue de lui être appliquée et que, par conséquent, l'attestation de son supérieur suffisait. La prime qui lui a été versée a été incluse dans sa rémunération soumise à retenue pour pension et est devenue ainsi un élément essentiel de sa relation contractuelle avec la FAO. Le retrait de la prime, notifié le 11 avril 1978, avec effet rétroactif à partir du 1er mars 1978, a constitué par conséquent une double violation de ses droits. En outre, du fait du retrait de la prime, la pension qu'elle percevra ne sera pas plus élevée que celle d'un membre de la catégorie des services généraux qui n'a jamais obtenu la prime et qui, par suite, n'a jamais versé de cotisation supplémentaire à la Caisse de pensions sur la base de la prime. L'indemnité de rapatriement non plus ne tiendra pas compte du fait que, pendant six ans elle a perçu la prime. Les cotisations versées sur la prime seront donc perdues et la requérante estime que, pour le moins, elles devraient lui être remboursées avec les intérêts. La requérante estime que le critère de l'utilisation et non le critère de la connaissance serait administrativement judicieux, d'autant plus que, dans son cas, elle effectue en espagnol un travail qui est principalement rédactionnel. Quoi qu'en dise l'Organisation, il y a eu inégalité de traitement entre elle et ses collègues pour lesquels la période quinquennale se terminait au plus tard le 31 décembre 1975 et qui ont continué, de ce fait, de bénéficier sans

réexamen de la prime pendant cinq autres années. La requérante maintient que les examens sont devenus plus difficiles et que le système de la FAO constitue une discrimination par rapport à celui des autres organisations rattachées au régime commun des Nations Unies. La requérante considère que le système de la FAO est absurde parce qu'un agent qui réussit l'examen de contrôle continue de percevoir la prime même s'il n'utilise jamais la langue pour laquelle la prime est versée, alors que dans son cas on lui a retiré la prime bien qu'elle continue de faire un usage constant et satisfaisant de la langue espagnole.

F. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la disposition du Manuel 308.344 ne va pas à l'encontre du Statut du personnel, dont elle ne fait que réglementer l'application de la disposition 301.135. La phrase de la disposition 308.344 du Manuel qui prévoyait la possibilité d'une attestation du supérieur et qui fut supprimée en 1976, était un élément subsidiaire, qui ne saurait être considéré comme constituant une des conditions essentielles de l'octroi de la prime. La défenderesse estime que la requérante n'a fourni aucun argument juridique sérieux pour prouver l'existence d'un droit acquis. Elle ajoute que le retrait, le 1er mars 1978, de la prime n'a pas été rétroactif puisque la requérante a échoué à l'examen de contrôle pour la première fois en février 1977. De toute évidence, il n'y a pas eu d'inégalité de traitement entre les agents dont la période quinquennale se terminait avant le 1er janvier 1976 et ceux pour lesquels elle se terminait après cette date : ces agents ne se trouvaient pas dans la même situation. La défenderesse ajoute que toute l'argumentation que la requérante tire de sa pension est sans pertinence. La FAO ne saurait être tenue responsable d'une perte subie par la requérante à l'égard de sa pension si la cessation du versement de la prime n'a pas été illégale. Toute demande de remboursement de cotisation devrait être adressée à la Caisse commune des pensions des Nations Unies. De même, les arguments relatifs aux critères d'utilisation et de connaissance sont sans pertinence, car ils relèvent de l'opportunité et non de la légalité des règles applicables. La comparaison avec les autres organisations n'a pas plus de pertinence. Enfin, l'Organisation soutient que l'intervention de la dame Billiet-Belluomini est irrecevable, car sa situation est différente de celle de la requérante : elle a refusé de repasser l'examen de langue anglaise parce qu'elle est titulaire d'un diplôme dans cette langue délivré par une université française et qu'elle travaille en qualité de secrétaire de langue anglaise.

CONSIDERE :

1. La requête est dirigée contre la décision du 13 mai 1980 rejetant la demande de paiement d'une prime de connaissance de la langue espagnole. La requérante prie le Tribunal :

a) d'ordonner à la FAO de rétablir sa prime de connaissances linguistiques pour la langue espagnole et de la lui verser plus les intérêts, à compter de la date à laquelle elle a été supprimée (1er mars 1978);

b) de déclarer que l'attestation de son supérieur prouvant sa compétence dans l'utilisation de cette langue dans son travail doit être acceptée par la FAO en vue du maintien du versement de la prime de connaissances linguistiques.

Les dames Odile Billiet-Belluomini, Phyllis Raye-Mariani et Marcella Torchi-Giuri se sont jointes à la requérante en qualité d'intervenantes.

2. Lorsque la requérante est entrée au service de la FAO, le 6 mars 1955, l'octroi des primes de connaissances linguistiques était régi par le texte essentiel ci-après contenu dans la disposition 301.135 du Statut du personnel dont voici la teneur :

"Prime de connaissances linguistiques. Le Directeur général arrêtera des règlements pour le versement d'une prime aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passeront l'examen voulu et se montreront capables d'utiliser plus d'une langue approuvée..."

complété par la disposition 302.3033 du Règlement du personnel, ainsi rédigé :

"Il peut être demandé au fonctionnaire qui bénéficie de la prime de connaissances linguistiques de subir, une fois tous les cinq ans au maximum, un nouvel examen pour démontrer qu'il demeure capable d'utiliser deux ou plusieurs langues approuvées."

3. Lorsque la requérante a réussi, en 1972, l'examen de connaissance de la langue espagnole, l'article fondamental 301.135 du Statut du personnel cité ci-dessus était toujours en vigueur. Les dispositions nouvelles 308.3441, 308.3442 et 308.3454 du Manuel le complétaient. Elles avaient modifié la façon de démontrer que l'intéressé restait capable d'utiliser telle ou telle langue. L'établissement, par le supérieur hiérarchique, d'une attestation pouvait

remplacer l'examen.

4. Lorsque la requérante s'est présentée sans succès à l'épreuve de contrôle en 1977 et en 1978, la disposition 301.135 du Statut du personnel restait en vigueur, mais les dispositions 308.3441 et 308.3454 du Manuel avaient été modifiées en 1976. La réussite d'un examen permettait seule d'établir le maintien des connaissances, qui ne pouvait donc plus l'être par une attestation du supérieur hiérarchique. Pour ce qui est de la cessation du paiement de la prime, la disposition 308.3454 était applicable dans sa nouvelle teneur:

"308.3454. Cessation du paiement. En cas d'échec aux épreuves de contrôle prévues au paragraphe 308.3441, le paiement cesse automatiquement à compter du 1er du mois qui suit à intervalle d'un an, celui au cours duquel l'intéressé a été avisé de son échec, à moins que, dans l'intervalle, il fasse la preuve de son aptitude en passant un nouvel examen."

5. Un droit acquis, selon la jurisprudence actuelle, est un droit dont l'octroi est de nature à déterminer son titulaire à entrer au service de l'organisation. Or la possibilité d'obtenir une prime de connaissances linguistiques sous certaines conditions n'est pas habituellement une question d'importance décisive pour un nouveau fonctionnaire. Ce n'est donc pas un droit acquis au sens indiqué. Toutefois, la notion de droit acquis doit être développée pour tenir compte de situations analogues à celles qui lui ont donné naissance. Ainsi, lorsqu'un membre du personnel a acquis un droit à une prime en vertu des règlements applicables à l'époque, il ne serait pas admissible que ces règlements soient modifiés de manière arbitraire, de façon à priver l'intéressé de son droit. En ce sens, on peut dire que l'intéressé a acquis le droit à la prime aux termes des dispositions en vigueur au moment où il l'a obtenue. Il ne s'ensuit pas que les règlements doivent être maintenus dans tous leurs détails; mais cela signifie que leur modification est exclue au cas où les intéressés seraient privés arbitrairement d'un droit.

6. En l'espèce, le maintien du paiement de la prime de connaissances linguistiques a toujours été subordonné à la capacité du membre du personnel d'établir qu'il gardait les connaissances requises. De même, il a constamment été prescrit que cette capacité serait déterminée par des épreuves de contrôle organisées à intervalles de cinq ans au plus. Lorsque la requérante a obtenu la prime, cette dernière disposition avait été modifiée de façon à permettre le remplacement de l'épreuve quinquennale par une attestation du supérieur hiérarchique. La requérante n'a nullement acquis un droit au maintien de cette option. La condition essentielle du droit à la prime, c'est le fait d'avoir conservé les connaissances requises. La méthode par laquelle les connaissances sont contrôlées ne touche pas au fond de la question. La modification de la méthode par le Directeur général, qui s'est traduite pour la requérante par la suppression de la prime étant donné qu'elle n'avait pas réussi l'épreuve de contrôle, ne constitue pas la privation arbitraire d'un droit acquis.

7. Le rejet de la requête emporte celui des interventions.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner

